Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

Arrêté cadre départemental relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal et notamment son livre Ier – Titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215.1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé le 28 mai 2002 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne Ariège » approuvé le 29 juin 2018 ;

Vu le plan de gestion des étiages du « Bassin versant du Tarn » approuvé le 8 février 2010 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le bassin de la Lèze en date du 6 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse sur le bassin de l'Arize et ses affluents en date du 29 août 2005 ;

Vu l'arrêté interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents (sauf la Lèze) en date du 18 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 8 juin 2016 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan de crise pour le bassin de la Neste en date du 24 juin 2016 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de la Haute-Garonne en date du 5 mars 1996 ;

Vu la consultation du public organisée du 17 mai au 10 juin 2019 sur le site internet des services de l'État et les observations apportées ;

Considérant les conséquences d'une sécheresse persistante sur les valeurs des débits des cours d'eau et la nécessité d'assurer la salubrité et la protection des milieux aquatiques de ces cours d'eau qui imposent de prendre des mesures de limitation temporaire des usages de l'eau en Haute-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er. – Abrogation

L'arrêté cadre départemental en date du 4 juillet 2017 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. – Objectif

Le présent arrêté a pour objet de définir un plan d'actions contre la sécheresse dans le département de la Haute-Garonne. En préalable à la mise en place des mesures de restriction, tous les moyens et démarches seront mis en œuvre pour mettre en place des actions anticipant la crise et mobiliser, si les conditions le permettent et le justifient, les ressources de soutien d'étiage et/ou autres ressources disponibles. Ces démarches devront être menées dans le respect des dispositions prévues par les plans de gestion des étiages ou autres cadres contractuels en concertation avec les gestionnaires et organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Art. 3. – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent toute l'année et en particulier pendant la période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du département. Elle s'étend du 1er juin au 31 octobre.

Art. 4. – Seuils aux points de référence

4.1 – Définitions

- La situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des Débits d'Objectifs Étiage (DOE) ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (DOC, état des écoulements relevé via le réseau ONDE).

- Les débits de gestion

  ✔ DOC (débit objectif complémentaire)

Il est recommandé, qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf. paragraphe 1.3).

  ✔ QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

✔ QAR (débit d'alerte renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [DCR + 1/3 (DOE – DCR)] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

✔ DCR (débit de crise)

À ce stade, l'interdiction totale des prélèvements, en dehors de ceux satisfaisant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, doit être effective en amont d'une station de mesure.

Le suivi du débit sur les points nodaux permettra de déclencher au besoin des mesures de restriction dans le bassin versant correspondant au tronçon du cours d'eau situé en amont du point nodal et en aval jusqu'au point où la Garonne fait l'objet d'une réalimentation significative par un affluent, pour éviter toute situation de pénurie dans cette partie du cours d'eau.

4.2 – Dispositions relatives à la Garonne, au Tarn et à l'Ariège

N° de zone	Point nodal	Zone géographique concernée (y compris affluents)	Affluents exclus du territoire contrôlé	DOE m^3/s	QA m^3/s	QAR m^3/s	DCR m^3/s
21	GARONNE Valentine	la Garonne en amont de Valentine		20	–	16	14
17	GARONNE Marquefave	la Garonne entre Valentine et Portet-sur-Garonne le système canal de Saint-Martory	Affluents réalimentés par le système Neste (y compris Louge amont) Arize Ariège et Hers-Vif Lèze Touch amont	25	–	20	18
17	GARONNE Portet-sur-Garonne			*Entre le 15/07 et le 15/09*			
				52	41	35	27
				Le reste de l'année			
				48	38	34	27
16	GARONNE Verdun-sur-Garonne	la Garonne entre Portet-sur-Garonne et la limite départementale à l'aval le canal latéral à la Garonne	Hers-Mort Girou aval Save	45	36	30	22
7	TARN Villemur-sur-Tarn	le Tarn dans sa partie haut-garonnaise[1]		*Entre le 01/07 et le 31/08*			
				25	20	16	12
				Le reste de l'année			
				21	17	14,5	12
12	ARIÈGE Auterive[2]	l'Ariège jusqu'à la confluence de la Garonne	Hers-Vif Lèze	17	13,6	11	8

[1] Dans l'attente de la mise en fonction opérationnelle de la station de mesure de Villemade sur le Tarn, c'est le point nodal de Lamagistère sur la Garonne qui sert de référence sur l'axe Tarn en aval de Villemur-sur-Tarn, conformément à l'arrêté cadre du sous-bassin Tarn.

[2] Le gestionnaire du barrage de Montbel doit compenser les prélèvements agricoles sur les branches Hers-Vif et Ariège de façon à se rapprocher ou atteindre le DOE à Auterive, hors lâchers au titre du soutien d'étiage de la Garonne.
Le débit de référence considéré pour le déclenchement des restrictions sera désinfluencé du soutien d'étiage de la Garonne.

4.3 – Dispositions relatives aux affluents de la Garonne exclus des territoires contrôlés au paragraphe 4.2

Les seuils de vigilance, d'alerte renforcée et de crise définis dans le paragraphe 4.3 régissent les limitations d'usage de l'eau de la même façon que pour les DOE, QAR et DCR.

4.3.1 Cours d'eau réalimentés

N° de zone	Point nodal	Zone géographique concernée	DOE ou DOC m^3/s	QA m^3/s	QAR m^3/s	DCR m^3/s
3	HERS-MORT Pont-de-Périole	l'Hers-Mort jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,80	0,64	0,53	0,40
17	TOUCH Saint-Martin-du-Touch	le Touch jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,60	–	0,48	0,45
17	LOUGE Muret	la Louge en aval de la réalimentation par le canal de Saint-Martory	1,50	1,20	1	0,70
26	SAVE Larra	la Save jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,67	–	0,51	0,43
14	ARIZE Rieux-Volvestre	L'Arize jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,63	0,504	0,41	0,30
11	HERS-VIF Calmont	l'Hers-Vif jusqu'à la confluence de l'Ariège	3,50	2,80	2,17	1,50
26	NOUE* Laffitte-Toupière	la Noue jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,10	–	–	0,08
1	GIROU* Cépet	le Girou en aval des réalimentations de Balerme et Laragou	0,16	–	–	–
10	LÈZE* Labarthe-sur-Lèze	la Lèze jusqu'à la confluence de l'Ariège	0,10	–	–	–

* Points de référence non identifiés comme points nodaux dans le SDAGE Adour-Garonne mais identifiés dans les arrêtés cadres d'autres sous-bassins et concernés par des objectifs en terme de débits.

Les gestionnaires sont tenus de respecter dans la partie aval des rivières réalimentées les objectifs qui sont assignés en terme de DOE ou de débit de consigne contractuel. Dès l'atteinte du DOE ou du débit de consigne contractuel, une concertation sera organisée par le préfet coordonnateur de sous-bassin avec le gestionnaire pour établir les mesures appropriées visant à éviter l'apparition des situations de crise.

Si malgré les dispositions prises, l'apparition de crise ne pouvait être évitée, les mesures de restrictions seront alors définies en relation avec le gestionnaire.

Sur le bassin du Girou, une gestion volumétrique (article 5) des retenues complète la gestion par les débits.

4.3.2 Cours d'eau non réalimentés instrumentés

N° de zone	Cours d'eau	Zone géographique concernée	Seuil de vigilance m^3/s	Seuil d'alerte renforcée m^3/s	Seuil de crise m^3/s
22	SALAT Roquefort-sur-Garonne	le Salat, de l'entrée du département jusqu'à la confluence avec la Garonne	9,9	8	7,7
15	VOLP Montbéraud	le Volp, de l'entrée du département jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,17	0,13	0,09
19	AUSSONNELLE Seilh	l'Aussonnelle jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,12	0,09	0,03
24	GER Aspet	le Ger jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,73	0,59	0,52